



## Arrêt

**n° 59 901 du 18 avril 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>o</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BUYASSE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, de religion orthodoxe et membre du « Labor Party » puis du Forum National.*

*Jusqu'en mars 2009, vous auriez vécu en alternance chez votre mère à Tbilissi, chez votre ex-seconde épouse à Zovreti et à votre domicile officiel à Zovreti (région de Zestaponi) .*

*Vous auriez quitté la Géorgie le 9 avril 2009 et seriez arrivé en Belgique le 19 avril 2009.*

*Vous seriez passé par Istanbul mais ignorez le reste du trajet suivi car vous auriez pris des antidépresseurs et auriez donc été dans un état second.*

*Le 22 avril 2009, dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre famille aurait été propriétaire d'un vaste domaine situé à Tzqnethi (Tbilissi). En 1921, les bolchéviques auraient pris possession de ces terres.*

*Depuis la chute de l'Union soviétique, vous auriez tenté d'effectuer des démarches pour essayer de récupérer la propriété des terres ayant appartenu à vos ancêtres, un territoire de 500 hectares à Tbilissi, mais sans succès.*

*Durant l'été 2008, vous auriez eu une discussion au sujet de ces territoires avec les hommes d'une des personnes chargée du découpage du territoire, un certain Giorgi Eminashwhili, membre du parti nationaliste majoritaire au pouvoir. Ceux-ci vous auraient fait comprendre que les territoires découpés avaient été redistribués par le pouvoir pour être donné en cadeau et qu'il n'y avait pas grand-chose à faire. Vous auriez tenté de faire malgré tout quelques démarches en vous rendant à la mairie de différentes circonscriptions de la ville de Tbilissi muni de vos vieux actes de propriété mais on vous aurait dit qu'ils n'étaient plus valides.*

*Devant l'impossibilité de reprendre possession des terres appartenant à vos aïeux, vous auriez décidé de vous engager dans l'opposition.*

*En novembre 2008, vous auriez assisté au meeting organisé par deux personnalités politiques du forum national, le dénommé X et un certain X (dont vous avez oublié le nom de famille). Ils auraient incité les personnes présentes à aider l'opposition, notamment en tentant de convaincre la population de rejoindre leur mouvement.*

*Le lendemain, en compagnie de deux connaissances, vous vous seriez rendu au bureau de Sanikidze Gubaz à Tbilissi. Vous vous seriez engagés à sensibiliser la population afin qu'elle participe au meeting prévu le 9 avril 2009 à Tzqnethi.*

*A partir de ce moment, vous auriez essayé de convaincre les gens de votre famille et du quartier de soutenir l'opposition dans sa volonté de changer le régime en place.*

*En décembre 2008, dans la nuit, alors que vous auriez conduit votre cousin X pour aller chercher son fils à l'aéroport, vous auriez été arrêté par des policiers sans aucune raison. Ceux-ci vous auraient tous les deux conduits au centre principal de la police à Dirhomé. Vous auriez été accusé d'avoir consommé de la drogue et auriez dû subir une analyse d'urine.*

*Le lendemain, vous auriez tous les deux été jugés devant un tribunal et condamné à payer une amende de 500 laris. Vous auriez attendu le 8 avril 2009, jour de votre départ du pays avant de payer cette amende, afin de pouvoir quitter le pays sans problème.*

*En janvier 2009, vous auriez été arrêté, alors que vous sortiez de votre domicile, par des policiers de Tzqnethi. Vous auriez été emmené à la police locale de Tzqnethi. Les policiers vous auraient accusé de consommation de drogue. Vous auriez été conduit au vieux commissariat de police de Tzqnethi, à X, afin d'y subir une analyse d'urine. Selon vous, le policier aurait fait pression sur la laborantine afin qu'elle vous déclare positif mais vous auriez discuté avec la laborantine et le chef du laboratoire et ceux-ci auraient finalement déclaré que vous étiez négatif. Vous auriez alors été libéré après quelques heures.*

*Vous auriez continué vos activités de sensibilisation auprès de la population en vue du meeting du 9 avril 2009.*

*Fin février, début mars 2009, alors que vous sensibilisiez la population devant un magasin de votre quartier, un agent du SOD (Sûreté de l'Etat), un certain X X, serait arrivé et aurait sous-entendu que*

*vous tentiez de collecter des armes. Il vous aurait également accusé de soutenir l'opposition et puis il serait parti.*

*Quelques jours plus tard, ce même agent serait revenu au même endroit alors que vous vous y trouviez. Il aurait à nouveau sous-entendu que les autorités vous soupçonnaient de collecter des armes puis il vous aurait conseillé de ne pas vous rendre au meeting du 9 avril 2009.*

*Quelques jours plus tard, ce même agent serait revenu au même endroit (devant le magasin) accompagné d'un homme en tenue militaire. Ces deux hommes vous auraient appelé et vous les auriez rejoints dans leur véhicule. Ils vous auraient emmené dans un endroit à l'abri des regards et vous auraient menacé d'arrestation si vous ne stoppiez pas vos activités. Vous leur auriez répondu ne pas avoir peur de leurs menaces. La discussion aurait alors dégénéré en rixe et ils vous auraient tiré dessus alors que vous vous échappiez. Vous n'auriez heureusement pas été touché.*

*A partir du lendemain, la maison de votre mère aurait été surveillée par des inconnus dans des véhicules avec des vitres teintées. Vous auriez également remarqué que vous étiez suivi par ces véhicules lors de vos déplacements.*

*Le 10 ou le 12 mars 2009, en raison de ces événements, vous auriez arrêté vos activités de sensibilisation.*

*Vers la mi-mars, vous vous seriez rendu au siège du forum national accompagné d'un ami, X. Vous auriez expliqué la situation à X et lui auriez demandé le soutien du parti. Il vous aurait répondu qu'il ne pouvait pas vous aider mais que vous deviez vous tenir à l'écart et patienter jusqu'au 9 avril 2009.*

*Vous auriez donc quitté votre domicile et auriez vécu en alternance entre le domicile d'une cousine à X (à une dizaine de kilomètre de Tbilissi), celui d'un cousin à X (Tbilissi) et celui d'un cousin à X. Vous auriez préparé votre départ du pays, déçu par le manque de soutien des membres de l'opposition.*

*Le 4 avril 2009, vous auriez été convoqué par téléphone afin de vous présenter au parquet le 6 avril mais sur les conseils d'un ami, vous ne vous y seriez pas présenté.*

*Le 6 avril, vous auriez reçu un nouvel appel du parquet au cours duquel vous auriez convenu que vous vous présenteriez le 8 avril 2009.*

*Le 9 avril 2009, vous vous seriez rendu à la manifestation organisée par l'opposition au stade de foot X à Tbilissi. L'après-midi, la manifestation se serait déplacée devant le parlement mais vous n'y auriez pas assisté car vous auriez quitté le pays.*

*Après votre départ, votre fils vous aurait fait savoir que des voitures suspectes seraient stationnées près du domicile de votre mère à Tbilissi et qu'en juin 2009, un enquêteur du parquet serait venu chez elle.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, relevons tout d'abord que vos problèmes fonciers sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution du fait de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier. En effet, vous expliquez que vous ne parvenez pas à récupérer vos terres pour la raison qu'il n'existerait pas de loi à ce propos en Géorgie (cf. CGRA 17 décembre 2009 p. 11), ce qui ne peut être assimilé à l'un des critères susmentionnés. Par ailleurs, le fait de ne pouvoir récupérer des terres ayant appartenu à votre famille ne peut être assimilé à un risque réel et sérieux d'être victime d'atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En outre, relevons que vous ne déposez aucun document prouvant les démarches que vous auriez entreprises pour récupérer les terrains de vos ancêtres.*

Les seuls titres de propriété que vous présentez lesquels datent respectivement de 1893 et de 1914 ne permettent en aucun cas d'établir que vous avez été spolié des terres de vos ancêtres et que vous avez des problèmes pour les récupérer.

Ensuite, concernant votre engagement politique, force est de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, si vous déposez une carte de membre du « Labour Party » à votre nom, relevons que cette carte indique que vous êtes membre régulier depuis le 25/07/1999 mais indique une date de validité jusqu'au 31/12/2000. Pour expliquer cela vous dites simplement que vous n'avez pas fait renouveler cette carte après 2000 mais que vous continuiez à participer aux activités de ce parti. Vous ne pouvez cependant donner d'exemples concrets d'activités pour ce parti vous contentant de dire que vous motiviez les gens de votre quartier à participer à des manifestations pour changer le régime.

Vous ne fournissez pas davantage de témoignages de membres de l'opposition attestant de votre activité politique ces dernières années et notamment pour le forum national. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

De plus, alors que vous n'avancez pas de preuve valable de votre engagement politique, vous ne pouvez pas non plus expliquer avec précision la structure politique à laquelle vous vous rattachez (rôles des responsables, dates de création, évolution du parti, ... cf. CGRA 25 janvier 2010 p. 16 et 17). De même, votre rôle au sein du parti semble se limiter à des discussions avec les habitants de votre quartier afin de les convaincre de se joindre aux manifestations (cf. CGRA 17 décembre 2009 pp. 3 et 4). Ainsi à la question de savoir si vous avez fait autre chose que de sensibiliser les gens dans votre famille et dans la rue, vous répondez par la négative (cf. CGRA 25 janvier 2010, p. 4).

Pour le surplus, relevons que vous ne déposez aucun document d'identité. Ainsi, vous prétendez avoir laissé votre carte d'identité en Géorgie car vous êtes parti dans la précipitation. Quant il vous est demandé s'il est possible de vous la faire parvenir, vous répondez que vous préférez envoyer tous les documents qu'il faut (sous-entendu que vous allez l'envoyer, cf. CGRA 17/12/2009, p. 5) mais à ce jour, soit plus de 9 mois après votre dernière audition au CGRA, vous n'avez toujours rien fait parvenir.

En outre, interrogé sur la possession d'un passeport international, vous dites (cf. CGRA 17/12/2009, p. 5) en avoir eu un muni d'un visa, pour voyager jusqu'en Belgique mais vous l'auriez laissé au passeur. De plus, on ne comprend pas pourquoi vous auriez eu recours à un passeur pour effectuer votre voyage dans la mesure où vous déclarez dans un premier temps que **ce serait lui qui aurait organisé l'obtention de votre visa** (cf. CGRA 17 décembre 2009 p. 6), pour ensuite déclarer qu'après le 10 ou le 12 mars 2009, **vous auriez préparé votre départ de Géorgie, que vous vous seriez rendu dans une agence touristique et qu'une femme vous aurait fait un visa** (cf. CGRA 25 janvier 2010 pp. 12 et 13), visa que vous auriez obtenu le 3 avril 2009 (cf. CGRA 25 janvier 2010 p. 15). Il ne ressort donc pas de ces dernières explications que vous avez effectivement recouru à l'aide d'un passeur et il semble plutôt que vous avez prétendu que le passeur aurait exigé de garder votre passeport international (cf. CGRA 17 décembre 2009 p. 6) dans le seul but de soustraire ce document aux autorités chargées de statuer sur votre demande.

Enfin, relevons que les documents de police et de justice que vous présentez, s'ils attestent que vous avez bien été impliqué dans des affaires de consommation de substances narcotiques, (dont l'une dans laquelle vous auriez été blanchi), ils ne permettent cependant en rien d'établir un lien entre ces poursuites et votre engagement politique ou votre volonté de récupérer vos terres. Au vu de ce qui a été relevé ci-dessus concernant la réalité de votre engagement politique et concernant la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés pour récupérer les terres de vos ancêtres (lesquels n'ont pas été jugés très crédibles), rien ne nous permet d'affirmer que vous n'étiez pas réellement un consommateur de drogues et que c'est pour cette unique raison que vous avez été interpellé par la police puis convoqué par un tribunal en décembre 2008 et janvier 2009.

Les autres documents que vous présentez, à savoir votre permis de conduire, une preuve du paiement d'une amende et votre arbre généalogique ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile.

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fait que vous avez déclaré souffrir d'une importante maladie pulmonaire nécessitant des soins en Belgique.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

#### 3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un premier moyen pris de la violation des articles 51/4, § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa et § 3 et de l'article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *de l'exigence de connaissance de langue* » et de « *l'exigence de forme substantielle* ». Il expose, en substance, que l'acte attaqué a été pris en français par le commissaire adjoint du rôle néerlandais alors que celui-ci n'est habilité à signer que les décisions en néerlandais, puisqu'il doit uniquement établir qu'il maîtrise cette langue. Il sollicite en conséquence l'annulation de la décision contestée.

3.2. Il prend un second moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel signé à New York le 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et que son dossier n'a pas été correctement investigué par la partie défenderesse. Il sollicite, en conséquence, la réformation de la décision contestée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3. Il joint à son recours de nouveaux documents, à savoir : une décision relative à la délivrance d'un terrain pour la construction d'un bâtiment, une annexe du registre public, une conclusion d'accusation et une carte d'identité. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4. Lors de l'audience, le requérant a précisé qu'il souhaitait déposer un autre document au dossier dont il n'était cependant pas encore en possession. Ledit document est parvenu au Conseil quelques jours après l'audience. Il s'agit d'un article issu d'un site Internet, rédigé en anglais et relatif aux prisonniers et personnes persécutées pour des motifs politiques en Géorgie. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

#### 4. Discussion

##### 4.1. Sur le premier moyen

Le Conseil constate qu'aucune des dispositions citées par le requérant, à savoir l'article 51/4, § 1, 2<sup>ème</sup> alinéa et § 3 et l'article 54/7 de la loi du 15 décembre 1980, n'empêche les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Il a en outre déjà été jugé qu'un commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que, les commissaires adjoints n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°689/4, p.12 et C.E., n°168.4242 du 2 mars 2007). Le premier moyen n'est pas fondé. Il n'y a, partant, pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans la requête introductive d'instance.

#### 4.2. Sur le second moyen

4.2.1. Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'il sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2.2. La partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur la double considération que le conflit foncier qu'il relate ne ressortit pas aux champs d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que les persécutions qu'il attribue à son engagement politique ne peuvent être tenues pour établies. Elle appuie cette dernière considération sur plusieurs motifs qui sont détaillés dans la décision querellée et qui mettent en exergue l'inconsistance de ses propos au sujet de son engagement politique, l'absence de preuve de cet engagement et le caractère non probant ou non pertinent des divers documents déposés. Elle note, au surplus, qu'il ne prouve pas son identité et souligne la présence d'incohérences dans ses propos au sujet des formalités de son voyage.

4.2.3. Le requérant conteste cette analyse. Il réitère ses propos selon lesquels les ennuis judiciaires qu'il a eus à connaître sont la conséquence de son engagement politique. Il dépose de nouveaux documents à l'appui de ses déclarations, à savoir, une décision relative à la délivrance d'un terrain pour la construction d'un bâtiment, une annexe du registre public, une conclusion d'accusation, une carte d'identité et un document rédigé en anglais et paru sur le site Internet « conservaties.ge » relatif aux prisonniers et persécutions de personnes pour motifs politiques en Géorgie.

4.2.4. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant restait en défaut d'établir la réalité de son engagement politique, lequel serait à l'origine de ses déboires judiciaires. Ainsi qu'elle l'expose dans l'acte attaqué, la carte de membre qu'il dépose à l'appui de ses propos est périmée et dépourvue, dès lors, de toute force probante. Quant à ses déclarations, elles s'avèrent trop inconsistantes que pour emporter à elles seules la conviction qu'il est effectivement politiquement actif ; ni par ailleurs, ainsi que cela ressort en filigrane de la décision querellée, que cet engagement revêt une ampleur telle qu'il soit susceptible de lui valoir l'acharnement dont il se prétend la victime.

4.2.5. C'est également à juste titre qu'elle a estimé que les autres documents déposés, à savoir son permis de conduire, la preuve du paiement d'une amende, son arbre généalogique ainsi que les divers documents de police et judiciaires, ne permettaient pas d'établir le bien-fondé de sa crainte. Les uns portent sur des éléments dont la réalité n'est pas contestée et les autres, s'ils permettent d'attester des difficultés judiciaires du requérant, sont cependant sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant son récit, à savoir son engagement politique d'une part - aspect pourtant déterminant de son récit puisqu'il s'agit du fondement exclusif des craintes et risques qu'il invoque - et l'existence d'un lien entre celui-ci et ses ennuis judiciaires d'autre part.

4.2.6. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les propos qu'il a tenus lors de son audition mais n'apporte à l'encontre de ces motifs aucune critique concrète et circonstanciée. Quant aux nouveaux documents qu'il a joints à sa requête, ceux-ci établissent son identité et son implication dans une accusation de spoliation de terre mais, à l'instar des précédents, ne permettent en aucune façon

d'accréditer ses déclarations selon lesquelles il s'agirait de fausses accusations qui seraient proférées en raison de son engagement politique.

4.2.7. S'agissant du document établi en anglais et déposé au Conseil, peu de temps après l'audience, force est de constater qu'il ne permet pas d'inverser l'analyse qui précède. Il s'agit en effet d'un document de portée générale relatif aux prisonniers politiques en Géorgie. Le Conseil tient cependant à rappeler à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'occurrence au vu des développements qui précèdent.

4.2.8. Il se déduit de l'analyse qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer sur la base des motifs examinés ci-avant que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ces considérations permettent également de constater que le requérant n'établit pas davantage l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dès lors que l'engagement politique du requérant ne peut être tenu pour avéré, rien dans son dossier ne permet de considérer que les ensuis judiciaires qu'il relate s'apparentent d'une quelconque façon à une persécution ou une atteinte grave au sens des dispositions précitées. Quant aux autres motifs de la décision querellée, il n'y a pas lieu de les examiner : outre qu'ils ne sont pas contestés, le Conseil les tient pour surabondants.

4.2.9. Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas plaidé et qu'il ne ressort pas non plus du dossier soumis à son appréciation que la situation actuelle en Géorgie correspondrait à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

4.2.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM